

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

GÉNÉRAL

1. BUT ET RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En approuvant cette charte, le Conseil assume formellement la responsabilité de la gerance de Métaux Russel et de ses affaires. Cette fonction de gerance inclut la responsabilité de points définis dans cette charte qui constitue une partie de la responsabilité légale du Conseil de gérer ou de superviser la direction des affaires de Métaux Russel.

2. EXAMEN DE LA CHARTRE

Le Conseil d'administration doit examiner et évaluer la pertinence de cette charte, annuellement et à tout autre moment qu'il jugera pertinent, et doit effectuer de tels changements qu'il considère comme nécessaires ou appropriés.

3. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1. Définitions

Dans cette charte,

- a) « Conseil » signifie le conseil d'administration de Métaux Russel ;
- b) « Président » signifie le président du conseil d'administration ;
- c) « Charte » signifie cette charte, telle que modifiée de temps à autre.
- d) « Administrateur » signifie un membre du conseil d'administration, et
- e) « Bourse » indique, en tout temps, la Bourse de Toronto et toute autre Bourse à laquelle les titres de Métaux Russel sont inscrits pour échange au moment opportun ;
- f) « Russel » signifie Métaux Russel inc. ;

3.2. Interprétation

Cette charte est sujette et doit être interprétée conformément aux statuts de Russel, aux règlements administratifs, à la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA ») et à toute autre loi applicable.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. ÉLECTION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

4.1. Nombre d'administrateurs

Le Conseil est composé du nombre d'Administrateurs que le Conseil détermine, de temps à autre, et qui est compris dans la fourchette définie dans les statuts de constitution de Russel à un tel moment.

4.2. Élection des Administrateurs

Les Administrateurs doivent être nommés par les actionnaires, annuellement, et pour une période d'un an et, sous réserve de la loi applicable, restent en fonction pour une durée d'un an ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et nommé.

4.3. Vacance

Le Conseil peut, entre les élections annuelles des administrateurs, nommer un membre pour combler une vacance au Conseil, dans les limites permises par la LCSA.

4.4. Départ d'un Administrateur

Un Administrateur cessera d'exercer ses fonctions quand :

- a) il fournira une démission écrite à Russel ;
- b) il sera relevé de ses fonctions par une résolution ordinaire des actionnaires ;
- c) il décèdera ;
- d) il sera privé de l'exercice de ses fonctions en tant qu'Administrateur.

4.5. Démission

Les administrateurs dont l'emploi principal ou autres circonstances professionnelles ou d'affaires changent de manière importante par rapport à leur dernière élection au Conseil (y compris, sans s'y limiter, la retraite de leur emploi principal ou toute nouvelle élection ou nomination au conseil d'administration d'une société cotée en bourse) doivent aviser le président du Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise (NGE) et fournir des détails raisonnables concernant le changement. Le Conseil n'est pas d'avis qu'un administrateur dans de telles circonstances doit quitter le Conseil. Cependant, si le président du comité en décide autrement après consultation avec d'autres membres du Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise, le Conseil devrait avoir l'occasion, avant l'entrée en vigueur du changement, d'examiner la pertinence du maintien au Conseil d'un tel administrateur en fonction des nouvelles circonstances et de considérer l'impact que pourrait avoir un tel changement sur la composition du Conseil. Pour cette raison, lorsque cela est pratique, un tel avis doit être donné avant le changement en question. Qu'un administrateur se soit conformé ou pas aux exigences relatives à l'avis dans toute circonstance, il doit, si requis par une résolution du Conseil en raison du changement, remettre sa démission à titre d'administrateur, entrant en vigueur à l'acceptation d'une telle démission par le Conseil.

5. CRITÈRES DES ADMINISTRATEURS

5.1. Qualifications des administrateurs

Chaque Administrateur doit être âgé d'au moins 18 ans, ne pas avoir été déclaré faible d'esprit par un tribunal et ne pas avoir une situation de faillite.

5.2. Résidence

Au moins 25 % des administrateurs doivent résider au Canada.

5.3. Indépendance des Administrateurs

Au moins une majorité d'Administrateurs doit être indépendante en vue de l'application des exigences réglementaires et boursières.

5.4. Actionnariat

Sujet à ce qui suit, chaque Administrateur doit être propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d'actions ordinaires ou d'unités d'actions à dividende différé ou une combinaison des deux d'une valeur de trois fois la provision annuelle du Conseil d'administration et l'attribution annuelle d'unités d'actions à dividende différé. Le Président du Conseil d'administration doit être propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d'actions ordinaires ou d'actions à dividende différé ou une combinaison des deux d'une valeur de trois fois la provision annuelle du Président du Conseil d'administration et l'attribution annuelle d'unités d'actions à dividende différé. La valeur des actions ordinaires ou des unités d'actions à dividende différé est basée sur la valeur la plus élevée entre (i) le prix de clôture d'une action ordinaire à la date d'évaluation et (ii) la valeur de telles actions ordinaires et unités d'actions à dividende différé au moment de leur acquisition ou octroi, comme applicable. Tout nouvel Administrateur est tenu d'atteindre un tel niveau de propriété dans les cinq (5) ans de la date à laquelle il se joint au Conseil. Pour satisfaire aux exigences en matière d'actionnariat, chaque Administrateur doit posséder un minimum de 1 000 actions ordinaires, qu'il doit acquérir avant son premier anniversaire en tant qu'administrateur de l'entreprise.

5.5. Autres critères

Le Conseil peut instaurer d'autres critères pour les Administrateurs, tel que prévu dans cette charte.

6. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Le Conseil élit le Président

Le Président doit être un Administrateur indépendant.

6.2. Président à être élu annuellement

La nomination du président a lieu au moins une fois par an, avec effet immédiat après une assemblée des actionnaires au cours de laquelle les administrateurs sont élus ; toutefois, si le président n'est pas nommé, l'administrateur qui exerce alors la présidence continue de l'exercer jusqu'à ce que son successeur soit nommé ; et, en outre, le conseil d'administration peut, de temps à autre et à tout moment, désigner un nouveau président du conseil d'administration.

7. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET CONSEILLERS ENGAGÉS

7.1. Rémunération

Les membres du Conseil et le Président doivent recevoir une rémunération pour leurs services au Conseil, tel que déterminé par le Conseil de temps à autre, en consultation avec le Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise du Conseil.

7.2. Engager et rémunérer les conseillers

Chaque administrateur doit avoir le droit d'engager un conseiller externe et tout autre expert-conseil externe, de temps à autre, tel que nécessaire, avec l'approbation du président du comité de gouvernance d'entreprise et des candidatures.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. RÉUNIONS DU CONSEIL

8.1. Date et endroit des réunions

Les réunions du Conseil doivent être organisées et tenues de la manière et dans un endroit indiqués dans les règlements de Russel.

8.2. Fréquence des réunions du Conseil

Selon les règlements de Russel, le Conseil doit se réunir au moins quatre (4) fois par an, sur une base trimestrielle.

8.3. Quorum

De manière à régler des affaires durant les réunions du Conseil :

- a) au moins une majorité des administrateurs en poste doit être présente, et
- b) au moins 25 % des Administrateurs présents doivent être résidents canadiens (ou, si ce n'est pas le cas, un Administrateur résidant au Canada qui est dans l'impossibilité d'être présent et dont la présence à la réunion aurait donné le nombre requis d'Administrateurs résidant au Canada présents, doit approuver les affaires réglées durant la réunion, par écrit, par téléphone ou autrement).

8.4. Secrétaire des réunions

Le Président doit désigner, de temps à autre, une personne qui peut, mais ne doit pas obligatoirement, être membre du Conseil, pour être le Secrétaire de toute réunion du Conseil.

8.5. Droit de vote

Chaque membre du Conseil a le droit le vote sur des points amenés au Conseil.

8.6. Invités

Le Conseil peut inviter, de temps à autre, tout dirigeant, employé, conseiller ou consultant de Russel ou toute autre personne pour participer aux réunions du Conseil pour aider dans les discussions et l'examen de questions à l'étude par le Conseil.

9. SESSIONS À HUIS CLOS DES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

À la fin de chaque réunion du Conseil, les administrateurs indépendants doivent se réunir sans aucun membre de la direction présent (incluant tout administrateur qui est un membre de la direction).

DÉLÉGATION DES TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

10. DÉLÉGATION ET ACTE DE CONFIANCE

10.1. Délégation aux comités

Le Conseil peut établir et déléguer aux comités du Conseil toute tâche ou responsabilité du Conseil que le Conseil est autorisé, par la loi, à déléguer. Cependant, aucun comité du Conseil n'a le droit de prendre des décisions qui lient le Conseil, sauf dans la mesure où un tel droit a été spécifiquement délégué à un tel comité du Conseil.

10.2. Exigences pour certains comités

Le Conseil peut établir et maintenir les comités du Conseil suivants, chacun ayant des mandats incorporant toutes les conditions d'introduction en bourse et juridiques applicables et, avec de telles recommandations des autorités en valeurs mobilières et des bourses des valeurs mobilières pertinentes que le Conseil peut considérer comme appropriées :

- a) Comité de vérification ;
- b) Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise ;
- c) Comité de la rémunération et de la gestion des ressources en personnel de direction ; et
- d) Comité de santé et sécurité et de gestion de l'environnement.

10.3. Composition des comités

Le Conseil nommera et maintiendra le poste des membres de chacun de ses comités de telle manière que la composition de chacun desdits comités est en conformité avec les conditions d'introduction en bourse et avec les recommandations telles que celles des autorités en valeurs mobilières et des bourses des valeurs mobilières que le Conseil pourrait considérer comme étant appropriées et doit exiger que le comité de nomination et de gouvernance d'entreprise fasse des recommandations en ce qui a trait à de telles questions.

10.4. Examen des chartes

Le Conseil examinera, tous les deux ans, les recommandations du Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise relativement aux chartes de chacun des comités du Conseil. Le Conseil approuvera ces changements aux chartes qu'il détermine comme étant appropriés.

10.5. Délégation à la direction

En vertu des statuts et des règlements de Russel, le Conseil peut désigner les fonctions de Russel, nommer des dirigeants, spécifier leurs tâches et leur déléguer le pouvoir de gérer les affaires de Russel, sauf dans la mesure où une telle délégation est interdite en vertu de la LCSA ou limitée par les statuts ou règlements de Russel ou par toute résolution du Conseil ou d'une politique de Russel.

10.6. Restrictions du pouvoir de la direction

- a) La direction doit exercer son pouvoir en conformité avec les documents suivants, approuvés par le Conseil, y compris, si applicable, tout plan stratégique, plan d'affaires et budget d'immobilisation approuvé.
- b) La direction ne peut pas entreprendre les actions suivantes sans l'approbation du Conseil :
 - i. (i) dépenses en capital, acquisitions ou ventes de plus de 6,5 millions de dollars canadiens ou 4 millions de dollars américains ;
 - ii. (ii) location d'un bien ou d'un ou plusieurs bâtiments lorsque (A) cette location engage des dépenses de soit plus de 5 millions de dollars pendant la durée initiale du bail, soit (B) lorsque le loyer moyen pendant la durée initiale du bail est de 1,5 million par année (dans chaque cas, dans la monnaie de l'endroit où la dépense est engagée) ;
 - iii. modification des priorités d'affaires ;
 - iv. émission d'actions ;
 - v. emprunt en dehors du cours normal des affaires.

10.7. Confiance accordée à la direction

Le Conseil a le droit de se fonder, en toute bonne foi, sur l'information et les avis qui lui sont donnés par la direction de Russel.

10.8. Confiance accordée aux autres

Le Conseil a le droit de se fonder, en toute bonne foi, sur l'information et les avis qui lui sont donnés par des conseillers, des consultants et toute autre personne que le Conseil considère comme compétente.

10.9. Surveillance

Le Conseil conserve la responsabilité de surveiller toute question déléguée à tout comité du Conseil ou à la direction.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

11. DEVOIRS INDIVIDUELS DES ADMINISTRATEURS

11.1. Devoir fiducial et de diligence

En exerçant ses pouvoirs et en s'acquittant de ses fonctions, un administrateur doit :

- a) agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt véritable de la société ; et
- b) exercer la prudence, la diligence et les compétences qu'une personne raisonnablement prudente devrait exercer dans des circonstances semblables.

11.2. Conformité à la LCSA et documents constitutifs

Un Administrateur doit se conformer à la LCSA et aux règlements de la LCSA ainsi qu'aux statuts et aux règlements de Russel.

11.3. Conformité aux politiques de Russel

Un Administrateur doit se conformer à toutes les politiques de Russel applicables aux membres du Conseil d'administration telles qu'approuvées par le Conseil.

12. RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

12.1. Responsabilités définies dans la charte

Un Administrateur doit examiner le travail du Conseil et y participer. Ce travail est nécessaire afin que le Conseil remplisse les fonctions et les responsabilités définies en vertu de la charte.

12.2. Orientation et formation

Un Administrateur doit participer aux programmes continus de formation et d'orientation mis en place par Russel pour ses Administrateurs.

12.3. Préparation des réunions et participation

En relation avec chaque réunion du Conseil et chaque réunion d'un comité du Conseil duquel un Administrateur est membre, un administrateur doit :

- a) Examiner minutieusement les documents en relation avec la réunion qui lui sont fournis pourvu qu'un tel examen soit faisable considérant le moment auquel ces documents lui ont été remis.
- b) Participer en personne à chacune des réunions dans la mesure du possible (sauf si la réunion est tenue par téléphone ou vidéoconférence).

12.4. Évaluation

Un Administrateur doit participer à un tel processus d'évaluation qui peut être établi par le Conseil pour évaluer le Conseil, ses comités et chacun des Administrateurs.

12.5. Autres responsabilités

Un Administrateur doit remplir toute autre fonction qui peut lui être déléguée par le Conseil ou par tout comité du Conseil, de temps à autre.

13. RESPONSABILITÉ DU CONSEIL SUR DES QUESTIONS SPÉCIFIQUES

13.1. Responsabilité sur des questions spécifiques

Le Conseil assume formellement la responsabilité des questions reprises ci-dessous, reconnaissant que ces questions représentent, en partie, les responsabilités reflétées dans les exigences et les recommandations adoptées par les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières et par les bourses en valeurs mobilières et qu'elles ne limitent en rien la responsabilité complète de gérance du Conseil ou sa responsabilité de gérer ou de superviser la direction des affaires tant commerciales qu'internes de Russel.

13.2. Délégation aux comités

Qu'une mention spécifique ou non soit faite aux comités du Conseil en relation avec toute question indiquée ci-dessous, le Conseil peut désigner tout comité du Conseil pour prendre en considération telles questions, pour établir un rapport et faire des recommandations au Conseil en ce qui a trait à ces questions.

14. LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE EN GÉNÉRAL

14.1. Principes et pratiques de gouvernance d'entreprise

Le Conseil devra être responsable de l'approche de Russel en matière de gouvernance d'entreprise.

14.2. Principes de gouvernance

- a) **Principes de gouvernance.** Le Conseil doit examiner et approuver, si approprié, un ensemble de principes et de règles de gouvernance pertinents à Russel (« les principes de gouvernance »).
- b) **Modifications.** Le Conseil doit examiner les principes de gouvernance au moins une fois par an et doit adopter de tels changements aux principes de gouvernance s'il les considère comme nécessaires ou souhaitables, de temps à autre.

14.3. Divulgence de l'information sur la gouvernance d'entreprise

- a) **Approbation de la divulgation de l'information.** Le Conseil doit approuver la divulgation de l'information sur les pratiques de gouvernance de Russel

apparaissant dans tout document avant que cette information ne soit divulguée aux actionnaires de Russel ou soumise aux organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou aux bourses des valeurs mobilières.

- b) **Décision que les différences sont appropriées.** Si les pratiques de gouvernance d'entreprise de Russel diffèrent de celles recommandées par les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières et les bourses des valeurs mobilières, le Conseil doit prendre ces différences en considération et indiquer pourquoi il les considère comme appropriées.

14.4. Délégation au Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise

Le Conseil peut demander au Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise de prendre en considération des questions reprises à la section 14 de la présente et de faire un rapport et des recommandations au Conseil en ce qui a trait à ces questions.

15. RESPONSABILITÉS RELIÉES À LA DIRECTION

15.1. Intégrité de la direction

Le Conseil, dans la mesure du possible, doit s'assurer :

- a) de l'intégrité du président et chef de la direction et de tous les autres cadres dirigeants ; et
- b) que le président et chef de la direction et les autres cadres dirigeants implantent une culture d'intégrité partout dans l'organisation.

15.2. Planification de la relève

Le Conseil d'administration est responsable de la planification de la succession du président et chef de la direction et reçoit les recommandations du Comité de la rémunération et de la gestion des ressources en personnel de direction et prend les décisions qu'il juge appropriées en ce qui concerne la supervision de la planification de la succession des cadres supérieurs, y compris la nomination des cadres supérieurs et la supervision des programmes de formation et de développement.

15.3. Politique en matière de rémunération des cadres de direction

Le Conseil doit recevoir les recommandations du Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise, comme applicable et prendre de telles décisions qu'il considère appropriées concernant :

- a) le niveau de rémunération du président et chef de la direction (sans la participation du président et chef de la direction) ;
- b) la rémunération des dirigeants (autre que le président et chef de la direction) ;
- c) la rémunération des administrateurs ;

- d) les programmes de rémunération et d'incitation au rendement ; et
- e) les régimes de rémunération à caractère participatif.

16. SURVEILLANCE DE LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ

16.1. Gestion des risques

En tenant compte des rapports de la direction et d'autres personnes que le Conseil peut considérer comme étant compétentes, le Conseil doit identifier les principaux risques de Russel et doit s'assurer de la mise en place de systèmes appropriés pour gérer ces risques.

16.2. Processus de planification stratégique

Au moins une fois par année, le Conseil doit examiner les initiatives stratégiques qui tiennent compte, entre autres, des occasions et des risques liés aux affaires de Russel.

16.3. Contrôles internes et systèmes d'information de gestion

Le Conseil doit examiner les rapports de la direction et du comité de vérification concernant l'intégrité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion et de Russel. Là où approprié, le Conseil doit exiger de la direction (supervisée par le comité de vérification) qu'elle mette en place les changements aux systèmes afin de s'assurer de l'intégrité de tels systèmes.

16.4. Politique en matière de communications et processus de rétroaction

- a) Le Conseil doit examiner et, s'il le décide approprié, approuver une politique en matière de communications pour Russel afin de communiquer avec les actionnaires, la communauté financière, les médias, les gouvernements et leurs agences, les employés et le public en général. Le Conseil doit considérer, entre autres, les recommandations faites par la direction et par le Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise au sujet de cette politique.
- b) Le Conseil doit établir un processus selon lequel le Conseil peut recevoir la rétroaction des détenteurs de titres.

16.5. États financiers

- a) Le Conseil doit recevoir des rapports réguliers du Comité de vérification en ce qui a trait à l'intégrité du système de communication de l'information financière de Russel et de sa conformité aux exigences réglementaires en matière de communication de l'information financière.
- b) Le Conseil doit examiner les recommandations du comité de vérification en ce qui a trait aux états financiers annuels de Russel qui seront présentés aux actionnaires. Si approprié, le Conseil doit approuver de tels états financiers.

16.6. Gestion des capitaux

Le Conseil doit recevoir des rapports réguliers de la direction sur la structure et la gestion des capitaux de Russel.

16.7. Questions relatives au régime de retraite

Le Conseil doit recevoir et examiner les rapports de la direction et du comité de vérification couvrant l'administration, le rendement des placements, le financement, l'impact financier, les rapports actuariels et autres questions reliées au régime de retraite. Le Conseil recevra et examinera les rapports de la direction et du Comité de la rémunération et de la gestion des ressources en personnel de direction concernant toute modification de la conception des régimes de retraite liée à la rémunération.

16.8. Code de déontologie et de conduite professionnelle

Le Conseil examinera et approuvera un Code de déontologie et de conduite professionnelle pour Russel. En adoptant ce code, le Conseil prendra en considération les recommandations du Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise concernant sa conformité aux exigences des conditions d'introduction en bourse et juridiques applicables et aux recommandations des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières et des bourses de valeurs mobilières, que le Conseil considère pertinentes.

16.9. Conformité et divulgation

Le Conseil demandera au Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise de surveiller la conformité au code de déontologie et de conduite professionnelle et de recommander la divulgation en ce qui a trait à celui-ci. Le Conseil prendra en considération tout rapport du Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise concernant ces questions et approuvera, s'il le considère comme approprié, la divulgation du code de déontologie et de conduite professionnelle et de toute dispense accordée à un administrateur ou à un cadre supérieur de Russel de se conformer au code de déontologie et de conduite professionnelle.

17. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

17.1. Nomination des administrateurs

- a) Le Conseil doit nommer des personnes pour être élues en tant qu'administrateurs par les actionnaires et doit exiger que le Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise et des candidatures fasse des recommandations en ce qui a trait à de telles nominations.
- b) Le Conseil doit adopter un processus recommandé par le Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise en vertu duquel le Conseil doit :
 - i. prendre en considération les compétences et les habiletés que le Conseil, dans son ensemble, devrait posséder ; et

- ii. évaluer quelles compétences et habiletés chaque Administrateur existant possède.

18. EFFICACITÉ DU CONSEIL

18.1. Description des postes

Le Conseil doit examiner et, si approprié, approuver les recommandations du Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise description formelle des postes de :

- a) président du Conseil d'administration, premier directeur (si applicable) et président de chaque comité du Conseil ; et
- b) président et chef de la direction.

18.2. Orientation et formation professionnelle continue des administrateurs

Le Conseil doit examiner et, si approprié, approuver les recommandations du Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise concernant :

- a) un programme complet d'orientation pour les nouveaux Administrateurs ; et
- b) un programme de formation professionnelle continue pour tous les Administrateurs.

18.3. Évaluation du Conseil, des Comités et des Administrateurs

Le Conseil doit examiner et, si approprié, adopter un processus recommandé par le Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise, pour évaluer annuellement la performance et l'efficacité du Conseil dans son ensemble, des Comités du Conseil et de la contribution des administrateurs.

18.4. Évaluation annuelle du Conseil

Chaque année, le Conseil doit évaluer sa performance et son efficacité en vertu du processus établi par le Comité de nomination et de gouvernance d'entreprise.